#### Ecole saint bernard-sainte marie

#### ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE D’ENSEIGNEMENT ASSOCIE A L’ETAT PAR CONTRAT D'ASSOCIATION

**Entre les soussignés :**

L’ETABLISSEMENT Saint Bernard-Sainte Marie 11 rue Saint Bruno – 50 rue Stephenson 75018 Paris géré par l’OGEC Saint Bernard-Sainte Marie et représenté par Mme Isabelle JULHÈS chef d’établissement

Soussignés d’une part, dûment habilités aux présentes

**Ci-après désigné « l’établissement »**

**Et**

RESPONSABLE LEGAL 1 RESPONSABLE LEGAL 2

Mme/M. ……………………………………… Mme/M. …………………………………….

Né(e) le ……………… à …………………… Né(e) : le ………………. à …………………

Demeurant : ………………………………. Demeurant : ……………………………….

…………………………………………………… …………………………………………………….

Téléphone : ………………………………. Téléphone : …………………………………

Ci-après désignés « les parents » ou « représentants légaux »

Agissant en qualité de représentant légal du mineur :

Nom et prénom(s) : ……………………………………………………… classe demandée : …………………………

Né(e) le : ………………………………………………. à ……………………………………………….

Ci-après « l’élève »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

# Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’élève sera scolarisé par ses parents (ou représentants légaux) au sein de l’établissement privé catholique Saint Bernard-sainte Marie, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties aux présentes.

L’inscription d’un élève est valable pour une année scolaire et devra être renouvelée à chaque rentrée.

# Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement Saint Bernard-Sainte Marie s’engage à scolariser l’élève pour l’année scolaire 2023-2024.

L'établissement s’engage par ailleurs à assurer d’autres prestations, utiles à la scolarisation de l’enfant : *la demi-pension, la garderie du matin et du soir, l’étude surveillée.* Ces prestations périscolaires sont choisies par les parents selon le rythme défini en annexe, et mis à jour chaque année.

Ces prestations périscolaires peuvent être interrompues en cours d’année scolaire en cas d’impayés.

*Les contributions des familles et les prestations annexes choisis par les parents, sont payés par (prélèvement bancaire, par chèque ou espèces) à réception de la facture via la plateforme ECOLE DIRECTE. Les frais bancaires seront refacturés aux parents si le prélèvement automatique ou le chèque a été rejeté…*

# Article 3 - Obligations des parents :

Les parents s’engagent à inscrire l’élève au sein de l’établissement pour la durée de l’année scolaire 2023-2024.

Les parents reconnaissent avoir lu et approuvé le projet éducatif et pastoral, le règlement intérieur et le règlement financier de l’établissement ainsi que les règlements de cantine, garderie et étude, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Saint Bernard-Sainte Marie.

Les parents s’engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention et mis à jour annuellement. Pour prendre en compte la réinscription de votre enfant, les frais de scolarité, cantine, garderie, étude doivent être réglés dans leur totalité avant le 20 juin de l’année en cours.

Les parents s’engagent à remplacer une blouse qui serait trop petite, déchirée. Si l’établissement constate que l’enfant n’a pas une blouse conforme à ses exigences, une nouvelle blouse sera fournie par l’établissement et facturée à la famille.

# Article 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

* La contribution des familles
* Les prestations périscolaires choisies pour l’enfant (cantine, garderie du soir, étude surveillée, participation à des voyages scolaires, …)
* Les adhésions volontaires aux associations qui participent à l’animation de l’établissement scolaire de votre enfant : association de parents d’élèves : APEL, association sportive : UGSEL, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier, remis en annexe.

# article 5 – modalités de paiement

Les contributions des familles et les prestations annexes choisies par les parents, sont payées par :

 *-* prélèvement bancaire

- par chèque

- en espèces

Les factures sont éditées au mois et payables à la fin de chaque mois.

Lors de l’inscription, les parents s’engagent à fournir un chèque de 100 euros (par enfant) qui ne leur sera pas rendu en cas de désistement après la date de mi-avril.

Lors de la réinscription, les parents s’engagent à fournir un chèque de 30 euros (par enfant) qui ne leur sera pas rendu en cas de non-réinscription après la mi-avril et pour une cause réelle et sérieuse (mentionnée dans l’article 8 du présent contrat).

# Article 6 - Assurances :

L’établissement s’engage à assurer l’enfant pour les activités scolaires et extra-scolaires auprès de la Mutuelle Saint Christophe. Les parents pourront télécharger les attestations sur le site de l’assureur. Les parents restent responsables de fournir une attestation de responsabilité civile à la demande de l’établissement.

# Article 7 - Dégradation volontaire du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre, de livraison, de transport pour la part non prise en charge par les assurances.

# Article 8 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est d’une durée d’un an. Elle sera à remplir à chaque rentrée.

## 8-1 Résiliation en cours d’année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave (rupture du lien de confiance, impayés, non adhésion au projet éducatif et pastoral…) la présente convention ne peut être résiliée par l’établissement en cours d’année scolaire.

En cas d’abandon de la scolarité en cours d’année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l’établissement, les parents restent redevables envers l'établissement d’une indemnité de résiliation égale au trimestre engagé.

Le montant de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l’élève en cours d’année sont :

➞ Le déménagement,

➞ Le désaccord sur le projet éducatif de l’établissement, perte de confiance entre la famille et l’établissement Saint Bernard-Sainte Marie.

➞ Tout autre motif légitime accepté expressément par l’établissement.

## 8-2 Résiliation au terme d’une année scolaire :

Les parents informent l’établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le premier trimestre scolaire, à l’occasion de la demande qui est faite à tous les parents d’élèves, et au plus tard mi-avril.

L’établissement s’engage à respecter ce même délai (mi-avril) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (désaccord sur le projet éducatif de l’établissement, perte de confiance entre la famille et l’établissement, impayés, …)

# Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l’inscription dans l’établissement. Elles font l’objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d’archivage sont conservées, au départ de l’élève, dans les dossiers de l’établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l’académie, aux collectivités territoriales, ainsi qu’aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l’établissement.

En cas d’adhésion à l’APEL, noms, prénoms et adresses de l’élève et de ses responsables légaux sont transmises à l’association de parents d’élèves "APEL" de l’établissement (partenaire reconnu par l’Enseignement catholique). Informations qui sont transmises par l’Apel à sa fédération nationale : Apel Nationale, afin d’adresser le journal ‘Famille Education’ aux parents adhérents, dont l’abonnement est compris dans la cotisation d’adhésion à l’Apel.

Les parents autorisent / Les parents n’autorisent pas *(rayer la mention non choisie) l’établissement* à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l’ensemble de la règlementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d’un droit d’accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, les parents peuvent s’adresser au Chef d'établissement.

ARTICLE 10- MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l’établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l’établissement, etc.), les parties s’efforceront de le résoudre à l’amiable, avec l’aide de l’Association des Parents d’Elèves (APEL).

A défaut d’accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

La Société Médiation Professionnelle[*www.mediateur-consommation-smp.fr*](http://www.mediateur-consommation-smp.fr/)24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

* aux décisions d’orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d’appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l’éducation.
* aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l’Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559).

ARTICLE 11 – ACCORD CONJOINT

Dans la situation de parents séparés ou divorcés, le parent signataire de ce contrat atteste qu’il a reçu l’accord de l’autre parent pour inscrire leur(s) enfant(s) dans l’établissement saint Bernard-Sainte Marie.

ARTICLE 12 – SIGNATAIRE

Le ou les signataire(s) sont déclarés être les payeurs.

ARTICLE 13- ARBITRAGE

Pour toute divergence d’interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l’autorité de tutelle canonique de l’établissement (direction diocésaine de Paris).

 A ………………, le…………20…..

Signature (s) des représentants légaux de l’enfant Signature du chef d’établissement

